# COUR SUPÉRIEURE

2026 QCCS 4105 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

No : 505-06-000018-130

DATE : 27 octobre 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S.** **(JB4644)**

---

**PIERRE ROBILLARD**
Demandeur
c.
**ÉCOSERVICES TRIA INC.**
**GESTION TRIA INC.**
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**
**VILLE DE LA PRAIRIE**
Défendeurs
et
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**
Mis en cause

---

**JUGEMENT**
(Sur une demande de l'Administrateur des réclamations pour directives)

---

**Table des matières**

1. Introduction ..... 1
2. Les faits non contestés ..... 2
3. Analyse et discussion ..... 3
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : ..... 4

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 10 octobre 2025[1], le Tribunal a approuvé une transaction mettant fin à une action collective visant des nuisances et troubles de voisinage dans le présent dossier, en vertu

[1] *Robillard* c. *Écoservices Tria inc.*, 2025 QCCS 3656.

de l'article 590 du *Code de procédure civile* (« Cpc »). Le processus de réclamation des Membres a par la suite débuté. Dans le cadre de l'exécution de la transaction (la « Transaction », Pièce P-2), le Tribunal est maintenant saisi de la *Demande de l'Administrateur pour directives* du 26 octobre 2026, dans laquelle l'Administrateur des réclamations Services Proactio inc. demande au Tribunal de résoudre une problématique non prévue à la Transaction. Cette problématique vise les formulaires de réclamations reçues avant l'échéance du 21 juillet 2026 qui comportent la mention d'autres personnes que le réclamant lui-même.

[2] Le Demandeur appuie la demande de l'Administrateur. Toutes les autres parties s'en remettent au Tribunal.

[3] La demande de l'Administrateur est accompagnée d'une déclaration sous serment du 23 octobre 2026 de Me Gabrielle Gagné, directrice principale aux actions collectives chez Services Proactio inc.

## 2. LES FAITS NON CONTESTÉS

[4] Selon la procédure déterminée au Protocole de réclamation et les instructions diffusées aux Membres par l'Administrateur, il était requis des Membres du Groupe que chaque réclamant doive déposer sa propre réclamation auprès de lui. Autrement dit, un réclamant ne pouvait réclamer que pour lui-même par la soumission de son formulaire de réclamation, même s'il nommait d'autres personnes avec qui il résidait, soit des Membres potentiels.

[5] Cependant, le formulaire de réclamation demandait aux réclamants d'identifier les personnes avec qui ils résidaient pendant la période visée par l'action collective.

[6] Il appert que la grande majorité des réclamants ont suivi le processus prévu et qu'ils ont déposé leur réclamation sur une base individuelle, peu importe qu'ils vivaient ensemble ou non.

[7] Or, certains réclamants ont toutefois déposé leur réclamation en y indiquant d'autres Membres potentiels, et ces Membres potentiels n'ont pas soumis leur propre réclamation.

[8] En suivant la procédure établie, l'Administrateur n'a donc pas considéré que les personnes nommées dans le cadre de la réclamation d'un autre réclamant avaient également soumis une réclamation.

[9] Par ailleurs, selon le jugement du Tribunal rendu le 29 septembre 2026[2] au sujet d'une demande en révision de la décision de l'Administrateur et d'une demande pour admettre une réclamation tardive, le Tribunal a tenu compte du fait qu'une personne identifiée dans le formulaire de réclamation d'un autre réclamant du même domicile pouvait se voir reconnaitre le statut de réclamant pour les fins du partage de l'indemnité.

---

[2] *Robillard* c. *Écoservices Tria inc.*, 2026 QCCS 3570.

2026 QCCS 4105 (CanLII)

2026 QCCS 4105 (CanLII)

[10] Compte tenu de cette ouverture du Tribunal, ceci a amené l'Administrateur à examiner les formulaires de réclamation reçus afin d'identifier ceux dans lesquels un réclamant avait nommé d'autres résidents du même domicile qui n'avaient pas eux-mêmes soumis leur propre réclamation.

[11] Au paragraphe 14 de sa déclaration assermentée, Me Gabrielle Gagné dresse le constat suivant :

> 14. À la suite de notre examen des réclamations reçues, nous avons identifié 117 Réclamations maîtresses nommant 230 résidents n'ayant pas soumis de réclamation. Ces dossiers se répartissent comme suit:
>
> a) 44 résidents pour lesquels la Réclamation maîtresse contient les pièces justificatives nécessaires afin de prouver leur réclamation;
>
> b) 178 résidents pour lesquels nous ne disposons que de certaines ou pas de pièces justificatives et dont les dossiers demeurent incomplets;
>
> c) 1 résident ayant commencé à remplir un formulaire de réclamation en ligne et fourni ses coordonnées, mais ayant abandonné le formulaire avant de faire la déclaration solennelle et de le soumettre. Son dossier contient les pièces justificatives requises pour prouver sa réclamation;
>
> d) 7 résidents ayant commencé à remplir un formulaire de réclamation en ligne, mais ayant abandonné le formulaire avant de faire la déclaration solennelle et de le soumettre. Leurs dossiers ne contiennent aucune des pièces justificatives requises.

[12] La question est donc la suivante : ces 230 résidents ont-ils produit une réclamation valide et doivent-ils être inclus dans le cadre du partage de l'indemnité ou non?

## 3. ANALYSE ET DISCUSSION

[13] La clause 1.4 du Protocole de réclamation prévoit que le Tribunal a compétence pour trancher la question :

> 1.4 Toute question relative à l'interprétation et l'application du Protocole sera assujettie à la compétence du juge gestionnaire de l'Action collective (ci-après le «Juge»).

[14] Le Tribunal a étudié le Protocole de réclamation. Le Protocole n’interdit pas qu’une personne (Membre potentiel ou non) puisse remplir le formulaire de réclamation au nom d’un autre Membre potentiel. C’est d’ailleurs ce que le Tribunal a permis dans sa décision du 29 septembre 2026. Le Tribunal va donc le permettre.

[15] Le Tribunal se range à la proposition de l’Administrateur pour la suite, c’est-à-dire d’appliquer le Protocole de réclamation à ces nouvelles réclamations de la façon suivante :

> a) Transmettre des avis d'acceptation aux 44 résidents dont les dossiers sont complets;

b) Obtenir la déclaration solennelle du résident dont le formulaire n'a pas été soumis, mais dont le dossier contient toutes les pièces justificatives requises;

c) Transmettre des avis de dossier incomplet aux 185 autres résidents n'ayant pas fourni les pièces justificatives requises pour l'acceptation de leur réclamation et les informer qu'ils disposent d'un délai de 30 jours pour compléter leur dossier, à défaut de quoi leur réclamation sera rejetée.

[16] Selon le Tribunal, cette façon de procéder, plutôt que de transmettre 185 avis de rejet, permettrait aux réclamants de compléter leur dossier et, si les conditions requises sont remplies, de voir leur réclamation acceptée par l'Administrateur. Elle limiterait ainsi le nombre de réclamations devant faire l'objet d'une adjudication par le Tribunal, sans priver les réclamants du droit de demander la révision d'une décision de rejet de l'Administrateur.

[17] De plus, ce processus va permettre à l'Administrateur de déterminer la recevabilité des réclamants ayant déposé des réclamations dites multiples.

[18] Dans ces circonstances, le Tribunal va accorder la demande de l'Administrateur.

[19] Finalement, aucuns frais de justice ne sera accordé à qui que ce soit, vu la nature de la demande et l'absence de contestation de quiconque.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[20] **ACCUEILLE** la *Demande de l'Administrateur pour directives* du 26 octobre 2026;

[21] **DÉTERMINE** que les 230 personnes identifiées dans les formulaires de réclamations multiples autres que le réclamant lui-même constituent des réclamations qui doivent être traitées par l'Administrateur des réclamations;

[22] **ORDONNE** à l'Administrateur d'appliquer le Protocole de réclamation selon les modalités suivantes :

a) TRANSMETTRE un avis d'acceptation aux 44 réclamants dont les dossiers sont complets dans les 10 jours du présent jugement;

b) TRANSMETTRE un avis de dossier incomplet aux 186 autres réclamants n'ayant pas fourni les pièces justificatives requises pour l'acceptation de leur réclamation;

c) AUTORISER que ledit avis de dossier incomplet soit transmis à l'attention du réclamant identifié au formulaire de réclamation dite multiple;

d) DÉTERMINER que les personnes visées par ledit avis de dossier incomplet ont un délai de 30 jours pour compléter leur réclamation, à défaut de quoi, elle sera refusée;

[23] **PROROGE** le délai pour la distribution des indemnités afin de permettre à ces nouvelles réclamations d'être déterminées et finalisées;

2026 QCCS 4105 (CanLII)

[24] **LE TOUT,** sans frais de justice.

DONALD BISSON J.C.S.

Me Vincent Kaltenback
BARRETTE & ASSOCIÉS AVOCATS INC.
Avocat du Demandeur Pierre Robillard

Me Christine Dubreuil-Duchaine et Me Tania Annabelle Marcotte
MILLER THOMSON SENCRL / LLP
Avocates des Défenderesses Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc.

Me Stéphanie Garon
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Avocate du Défendeur Procureur général du Québec

Me Jean-François Germain
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO SENCRL
Avocat de la Défenderesse Ville de La Prairie

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du Mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audition : 27 octobre 2026 (sur dossier)

2026 QCCS 4105 (CanLII)